

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2010

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-cinq février deux mille dix à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul, Marc Quirynten, Marcel David, Bruno Mont, Ghislaine Rondeaux, Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pikel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali, Charles Quirynten,	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Secrétaire Communal.
--	--

Le président ouvre la séance

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 27 janvier 2010, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Dotation à la zone de police 2010.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, communément appelé LPI, notamment les articles 40, 71, 72 et 76 qui introduisent différentes mesures liant entre eux les budgets zonaux et communaux ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu la circulaire budgétaire du 22 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire PLP 46 du 13 août 2009 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2010 à l'usage des zones de police ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne a été adopté par le Conseil de police le 19 février 2010 ;

DECIDE,

D' approuver le montant de la dotation communale à la zone de police 5300 Famenne-Ardenne pour l'année 2010 à 203.604,94 EUR (deux cent trois mille six cent quatre euro nonante-quatre centimes)

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la province.

2) Rapport accompagnant la présentation du budget 2010.

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2010.

3) Budget communal 2010.

Le Conseil, après discussion, en séance publique,

Vu les articles L1122-23 et L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE,

par 11 voix pour et 3 voix contre,

le budget de l'exercice 2010 s'élevant :

- En recettes ordinaires : 7.165.671,00 €
- En dépenses ordinaires : 7.017.514,88 €
- En recettes extraordinaires : 6.322.298,07 €
- En dépenses extraordinaires : 6.322.298,07 €

Ont voté contre : F. Bande, V. Burnotte et Z. Karali.

4) Octroi des subsides communaux 2010

Le Conseil, à l'unanimité,

Attendu que le budget pour l'exercice 2010 est soumis au vote ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, le service de garde d'enfants malades « Accueil assistance » mis en place par Promemploi qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes, les aides aux jeunes parents sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les contrats-programmes 2009-2012 qui fixent l'intervention communale pour les cars ONE, la Médiathèque, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 € (article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

Article	Organisme	Montant en €
482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	2.900,00
561/332-02	Maison du Tourisme Marche-Nassogne (002133202)	6.200,00
561/332-02	Pays de Famenne (0,25 €/ hab.)	1.301,25
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas suivant liste population subside pour les enfants 0 à 12 ans	6.950,00
7621/332-02	<u>Organismes culturels</u>	
	Schola C. Jacquemin-Forrières (002100158) Compte 001-2866984-31	1.000,00
	Harmonie royale communale Nassogne (002100159) Compte 001-0520976-65	1.990,00
	Ensemble à plectres Nassogne (002100160) Compte 000-0574117-71	1.750,00
	Juillet Musical (002100137) Compte 367-0185283-66	620,00
	Maison de la Culture (Noël au théâtre) (002100569) Compte 068-2104024-24	125,00
7622/332-02	Centre Culturel Nassogne asbl (002100228) Compte 250-0515061-71	48.000,00
7623/332-02	Maison Culture Marche asbl (002100569) Compte 068-2104024-24	1.821,75
762/332-02	Médiathèque (discobus)	1.823,15
763/332-02	<u>Société Patriotique</u>	
	Bande Commandant Lambert (002100192) Compte 000-0754370-01	250,00
	Leroy E FNAPG (00000051) Compte 000-1351209-96	190,00
7641/332-02	<u>Sociétés Sportives</u>	
	Judo Forrières Uchi-Mata (002100161) Compte 001-1732295-48	125,00
	Sport Senior Marche - section Forrières (002100162) Compte 001-3004690-94	250,00
	Nassogne Mr A Choque (00210163)	250,00

	Compte 000-1258538-60	
823/332-02	Aide Œuvres Handicapés Asbl La Gatte d'or	200,00
834/332-02	Œuvres personnes âgées 3x20 Bande Mr Haterte (002100169) Compte 000-0305819-75 3x20 Forrières Mme Henrotin (002100185) Compte 250-3602354-53 3x20 Grune Melle Perard rue Roly 16 (002100186) Compte 250-0209771-45 3x20 Nassogne D. Bande (002100170) Compte 750-9358831-41 3x20 Ambly (002100187) Mr E. Degand Compte 034-1173670-32 3x20 Lesterny Cercle Le Maillet (002100181) Compte 250-0515838-77 3x20 Harsin (002100188) Compte 340-0161257-81	125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00
8442/332-02	Subsides Bisounours Maison Communale de l'Accueil et de l'Enfance	28.491,00
849/332-02	Restos du Cœur de Marche	500,00
849/332-02	Subside suite au tremblement de terre à Haïti (DCC du 27/01/10)	2.600,00
871/332-02	Croix Rouge (002100171) Compte 000-0202166-18	500,00
871/332-02	ASBL Soins palliatifs "accompagner Famenne-Ardenne"	1.000,00
871/332-03	Car ONE (002100138)	3.700,00
8711/332-03	Service médical hélicopté (002100190)	2.500,00
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg (002100117)	1.301,25 (0,25 €/hab.)
334/321-01	Société Royale Protectrice des Animaux	1.100,00

DECIDE :

- De dispenser les organismes suivants :
 - o Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;
 - o Promemploi,
 - o « Pays de Famenne »
 - o « Contrat de rivière de la Lesse »,
 - o Centre de secours médicalisé ;
 - o Harmonie royale communale de Nassogne,
 - o L'Ensemble à plectres de Nassogne,
- de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention, ainsi que tous les bénéficiaires d'un montant inférieur à 1.239,47 €.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

5) Subsides en nature aux différents clubs de football.

Le Conseil, à l'unanimité,

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 3 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition des clubs de Nassogne et Forrières respectivement par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que les deux autres ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2010 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 € ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

DECIDE,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football de Forrières et de Nassogne, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

6) Adhésion au « Fonds de réduction du coût global de l'énergie ».

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour le S.A. « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'acte de constitution du 20 mars 2009 de la S.A. de droit public « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme : « la société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale » ;

Qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS, attestée au moyen d'une copie du procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS ;

Que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées ;

Considérant que (l'association de droit public) en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné :

- disposer de la personnalité juridique ;
- disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique, financier et comptable ;
- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d' « Energy Service Company » (ESCO) locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe-cible ;
- pouvoir garantir le l'accompagnement social du groupe cible ;

- disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Que la plus value en termes d'approche intégrée des compétences et des moyens pour augmenter le pouvoir d'achat des populations les plus fragilisés.

Que la création de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie ;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet ;

Considérant la décision du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 9 avril 2009,

- de créer une entité locale sur le territoire de Nassogne,
- de proposer la candidature de (l'association de droit public) comme entité locale du FRCE,
- de soumettre ce dossier au Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Nassogne en sa séance du 15 avril 2009, approuvée par le Collège provincial du Luxembourg le 28 mai 2009 ;
- de soumettre ce dossier au Collège Communal de 15 février 2010 ;
- de soumettre le dossier au Conseil Communal de 25 février 2010 ;

Considérant la décision du Conseil d'administration du FRCE, conformément aux dispositions de l'art 18, § 2 du contrat de gestion susmentionné, de demander aux communes sur le territoire desquelles l'entité locale opère, avant de signer le contrat de collaboration, une garantie de remboursement à concurrence de 95 % des montants totaux prêtés à l'entité locale ;

Que la remise de dette, accordée par le FRCE au profit de l'entité locale, ne peut en aucun cas excéder 5 % du montant total emprunté par l'entité locale ;

Que cette garantie communale ne sera, le cas échéant, activée qu'après l'épuisement des sûretés et autres garanties constituées par l'emprunteur et notamment : convention de cession de rémunération, cautionnement individuel, médiation de dettes ou règlement collectif de dettes, remise de dette ;

Considérant que le montant à cautionner est de 95% de 2 millions 6 (+ 2% d'intérêt) par an, soit 1.938.000 € par an et ce, pour toute la durée des prêts consentis, soit 5 ans ;

Que le risque statistique encouru par la caution est de l'ordre de 7%, soit 142.800 € par an ;

Que le risque encouru peut raisonnablement être limité aux crédits octroyés au public le plus précarisé, soit 13,22 % de la population des communes, ce qui correspond à 27 dossiers par an avec une moyenne estimée à 5.000 € par crédit et sur base d'un risque statistique de 7%, soit un risque estimé à 9.450 € par an ;

Que la guidance budgétaire, sociale et énergétique prévues en faveur des populations les plus fragilisées dans le cadre de ce projet limitent encore le risque d'avoir recours à la garantie communale ;

Que le FRCE fournit à l'entité locale un logiciel de gestion comptable et financier qui permet tant au FRCE qu'à l'entité locale d'avoir une vue générale permanente sur tous les contrats de crédits en cours et ainsi d'identifier directement les montants non remboursés afin de prévenir tout risque de surendettement ;

Considérant en outre que la mise en place d'un comité de crédits au sein de (l'association de droit public), comprenant notamment des représentants des 6 commune et des 6 CPAS pourra évaluer régulièrement les crédits litigieux et les démarches entreprises pour résorber les retards de paiement.

Que ce comité de crédit pourra estimer au fur et à mesure les montants qui devront être inscrits annuellement au budget de chaque commune afin de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis du FRCE en matière de caution ;

Qu'étant donné que le contrat de collaboration entre l'entité locale et le FRCE prendra effet en 2010, les montants qui seront le cas échéant nécessaires pour assurer la garantie communale seront inscrits annuellement à partir du budget 2011 ;

Que la garantie due par chaque commune sera calculée sur base de montants impayés relatifs aux dossiers propres à la commune concernée ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. du 15 avril 2009 d'approuver le projet visant à faire reconnaître (l'association de droit public) en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Nassogne ;

Considérant l'accord du Collège Communal en date du 15 février 2010 d'approuver le projet visant à faire reconnaître (l'association de droit public) en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Nassogne ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Conseil Communal ;

DECIDE

- d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de demander au Conseil d'Administration du FRCE de désigner (l'association de droit public) en tant qu'entité locale sur le territoire de Nassogne ;
- Que la Commune de Nassogne, sur le territoire de laquelle (l'association de droit public) agira comme prêteur de crédits et interviendra comme « entité locale du FRCE », assurera la garantie des prêts à concurrence de 1/6^{ème} de 95% du montant total (capital et intérêts) qui sera consenti par le FRCE à (l'association de droit public), conformément au contrat de collaboration qui sera conclu entre l'association de droit public et le FRCE.

7) Aménagement de la « Petite Europe » à Bande : convention pour les techniques spéciales.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la Convention entre l'Architecte et le Bureau d'Etudes suivante :

Entre
S.P.R.L. THONON REMACLE,
Bureau d'architectes,
Quai des Ardennes, N° 103,
4031 LIEGE Angleur
ci-après dénommé
"l'Architecte", d'une part,

Et
Etudes Techniques sprl,
Rue Notre Dame de Grâces 5 bte 18,
6900 Marche-en-Famenne, ci-après dénommé
"le Bureau d'Etudes", d'autre part.

il est convenu que l'Architecte charge le Bureau d'Etudes de la mission d'ingénieur conseil dans le cadre du projet suivant.

Nature de l'ouvrage : Aménagement de "La Petite Europe à Bande" pour le compte de la commune de Nassogne

Situation de l'ouvrage : Grand Rue, à 6951 Bande Nassogne

Mission : La mission consiste en une mission complète d'ingénierie, en stabilité (étude de tous les éléments de stabilité relatifs à la transformation), en électricité (dont la détection incendie si elle est exigée par la SRI, l'éventuel contrôle d'accès, l'éclairage et les appareils), en chauffage et ventilation, en installations sanitaire , plans, métrés et cahiers des charges pour pouvoir soumissionner. Direction du chantier pendant la construction et assistance au Maître d'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.

Honoraires : pour la mission ainsi définie l'ingénieur promériterà des honoraires établis sur base d'un taux de 6% des postes étudiés par le bureau d'études et faisant l'objet de sa responsabilité

Le Bureau d'Etudes est couvert en responsabilité professionnelle par la société Protect, n° de police 00/N.02631 pour la mission de la présente convention.

Les factures sont payables dans les 15 jours de la date de facturation.

Toute facture non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit à un intérêt de retard de 1.5% par mois, de même qu'une majoration forfaitaire de 15% du montant de la facture avec un minimum de 50 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

En cas de litige quelconque, les Tribunaux de Marche-en-Famenne sont seuls compétents.

8) Construction d'un garage communal : convention pour les techniques spéciales.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la Convention entre l'Architecte et le Bureau d'Etudes suivante :

Entre
S.P.R.L. THONON REMACLE,
Bureau d'architectes,
Quai des Ardennes, N° 103,
4031 LIEGE Angleur
ci-après dénommé
"l'Architecte", d'une part,

Et
Etudes Techniques sprl,
Rue Notre Dame de Grâces 5 bte 18,
6900 Marche-en-Famenne
ci-après dénommé
"le Bureau d'Etudes", d'autre part.

il est convenu que l'Architecte charge le Bureau d'Etudes de la mission d'ingénieur conseil dans le cadre du projet suivant.

Nature de l'ouvrage : construction d'un hangar pour le compte de la commune de Nassogne

Situation de l'ouvrage : Route de LAHAUT, à 6950 Nassogne

Mission : La mission consiste en une mission complète d'ingénierie en stabilité (étude de tous les éléments de stabilité), en électricité (dont l'éclairage et les appareils), en sanitaire (dont notamment l'adduction d'eau), plans, métrés et cahiers des charges pour pouvoir soumissionner. Direction du chantier pendant la construction et assistance au Maître d'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.

Honoraires : pour la mission ainsi définie l'ingénieur promériterà des honoraires établis sur base d'un taux de 6% des postes étudiés par le bureau d'études et faisant l'objet de sa responsabilité

Le Bureau d'Etudes est couvert en responsabilité professionnelle par la société Protect, n° de police 00/N.02631 pour la mission de la présente convention.

Les factures sont payables dans les 15 jours de la date de facturation.

Toute facture non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit à un intérêt de retard de 1.5% par mois, de même qu'une majoration forfaitaire de 15% du montant de la facture avec un minimum de 50 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

En cas de litige quelconque, les Tribunaux de Marche-en-Famenne sont seuls compétents.

9) Cahier spécial des charges pour un auteur de projets pour l'aménagement d'aires de sports et de jeux dans l'entité.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 653.1 relatif au marché "auteur de projets aire de sport sur entité" établi par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2010

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres et subsides Infrasports;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 653.1 et le montant estimé du marché "Auteur de projets aires de sports et aire de jeux sur l'entité", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2010

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES AYANT
POUR OBJET :
“AUTEUR DE PROJETS AIRES DE SPORTS
ET AIRE DE JEUX SUR L'ENTITÉ ”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet : Service travaux, Stéphane Pierard, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Auteur de projet : Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services: Auteur de projets aires de sports et aire de jeux sur l'entité.

Commentaire:

DOSSIER 1 => Aménagement d'une aire de jeu à Nassogne - ancienne plaine de jeu.

DOSSIER 2 => Aménagement d'une aire de sports à Forrières - rue de la Ramée ;

DOSSIER 3 => Aménagement d'une aire de sports à Ambly - ancien terrain Danloy ;

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Nassogne

Place Communale 1

6950 Nassogne

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un pourcentage couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

- une attestation de l'ONSS.
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en ordre de cotisations de TVA.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (653.1)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 22 mars 2010 à 14.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Délai d'exécution: 20 points
2. Prix-pourcentage: 20 points
3. exécution - expérience de projet de même nature : 20 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Mr. Stéphane Pierard

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure).

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer la caution partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre.

Délai de paiement

Les paiements sont effectués dans un délai de 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Honoraires :

En cas d'exécution des travaux projetés, la liquidation des honoraires se fera de la façon suivante :

20 % du montant estimé des honoraires au stade du dossier d'avant projet dès approbation par les autorités compétentes ;

40 % du montant estimé des honoraires dès approbation du dossier projet d'exécution par le conseil communal et le pouvoir subsidiant ;

40 % final à calculer sur le montant du décompte final des travaux

Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception définitive et technique de la mission d'auteur de projet est notifiée à l'Adjudicataire.

Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir-Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Résiliation du marché

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché.

Le pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, l'adjudicataire est payé au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Description des exigences techniques :

Nature des prestations

- Etudes, levés, investigations nécessaires à la constitution de l'esquisse et des dossiers d'avant-projet (trois dossiers séparés et trois demandes de subside) ;
- Entrevues avec le pouvoir subsidiant et les éventuelles administrations utiles ainsi qu'avec le maître de l'ouvrage ;

